



1071 Saint-Saphorin, le 28 mai 2018

Municipalité
de
St-Saphorin
(Lavaux)

N/réf. : 102.1003



AU CONSEIL COMMUNAL DE SAINT-SAPHORIN

Préavis municipal no 376

Arrêté d'imposition pour l'année 2019

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

Base légale

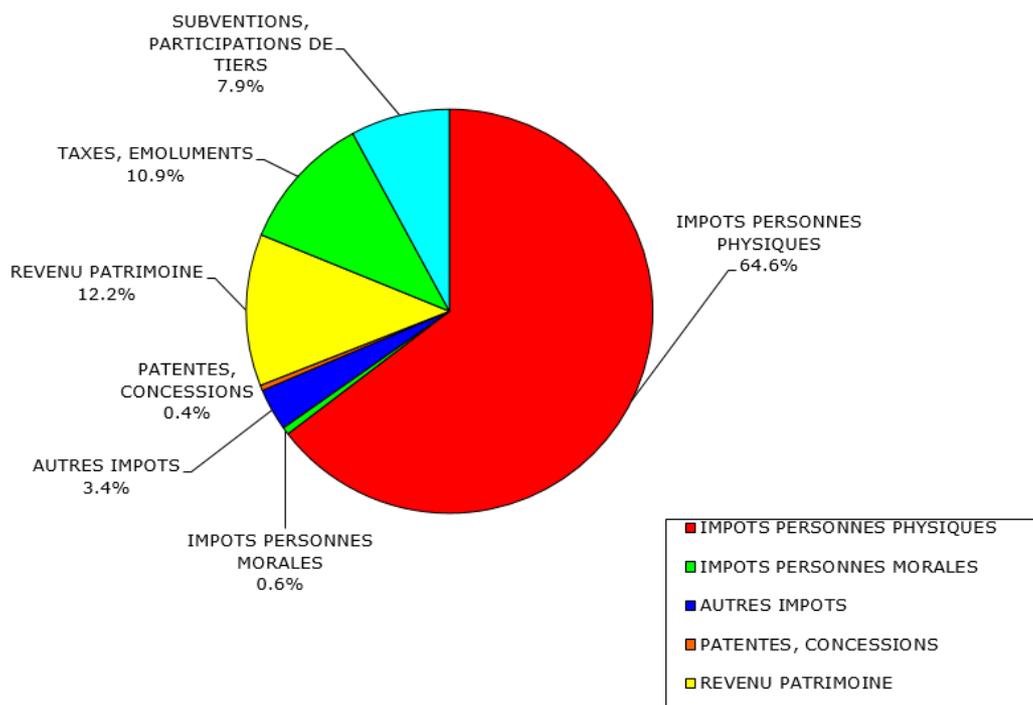
Conformément à l'article 4 de la loi sur les communes, l'approbation du projet d'arrêté d'imposition de la commune fait partie des attributions du Conseil communal. De plus, l'article 33 de la loi sur les impôts communaux prévoit que les arrêtés communaux d'imposition doivent être soumis à l'approbation du département en charge des relations avec les communes avant le 30 octobre.

Préambule

L'impôt est le moyen principal pour la Municipalité de s'assurer des rentrées financières susceptibles de couvrir, au moins, le montant des charges qu'elle inscrit au budget de fonctionnement et de libérer une marge d'autofinancement suffisante pour procéder aux amortissements obligatoires des dépenses d'investissement consenties antérieurement et, si possible, d'autofinancer les nouveaux investissements.

Pour notre commune, les impôts des personnes physiques représentent les 2/3 des revenus de fonctionnement, ainsi que l'indique le graphique ci-après.

STRUCTURE REVENUS FONCTIONNEMENT



Situation financière de la commune

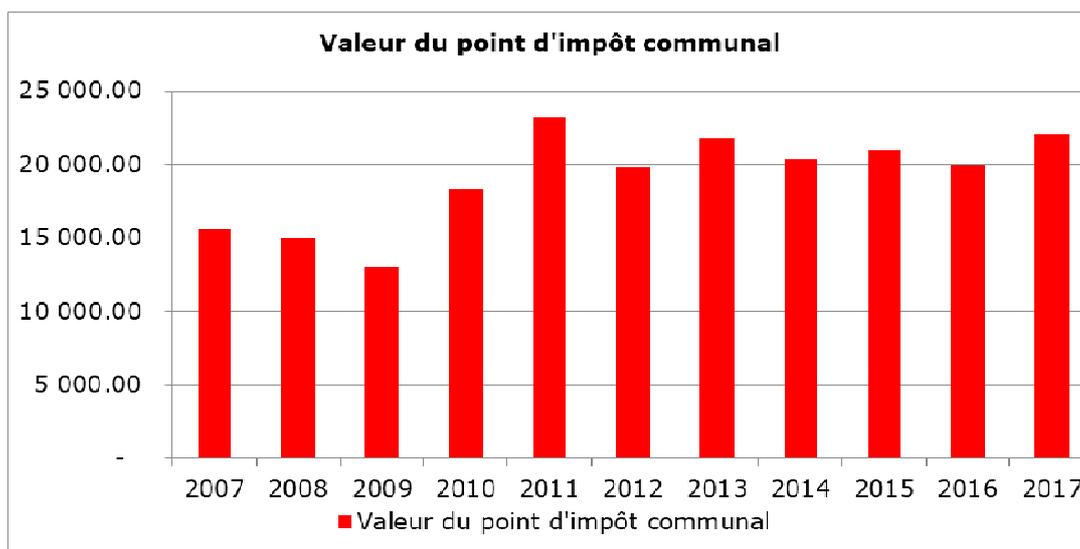
Les comptes 2017 ont bouclé à l'équilibre, alors qu'un excédent de charges de CHF 479'699.00 était prévu au budget. La marge d'autofinancement de CHF 297'024.62 s'explique par des retours extraordinaires suite à des taxations définitives.

Depuis 2005, le taux d'imposition communal a évolué de la façon suivante :

Année	Saint-Saphorin	Canton de Vaud	Variation
2005	67.5	151.50%	
2006	70	151.50%	+ 2.5 points
2007	70	151.50%	
2008	70	151.50%	
2009	70	151.50%	
2010	70	151.50%	
2011	62	157.50%	- 8 points
2012	62	154.50%	
2013	62	154.50%	
2014	60	154.50%	- 2 points
2015	62	154.50%	+ 2 points
2016	67	154.50%	+ 5 points
2017	67	154.50%	
2018	70	154.50%	+ 3 points
2019	70		

Le taux d'imposition moyen des communes vaudoises en 2017 est de 67.7 points et de 62.00 pour le district.

Ramenée au nombre de 389 habitants au 31 décembre 2017, la valeur du point d'impôt est de CHF 56.75 par habitant.



Marge d'autofinancement insuffisante

Pour rappel, la marge d'autofinancement 2016 a été impactée par un retour de la facture sociale et un rattrapage d'impôt sur la dépense et celle de 2017 par des retours extraordinaires de taxation définitive.

Les montants sont les suivants :

- 2012 : - CHF 106'000.-
- 2013 : - CHF 203'000.-
- 2014 : - CHF 346'000.-
- 2015 : + CHF 156'000.-
- 2016 : + CHF 45'900.-
- 2017 : + CHF 297'000.-

Investissements et charges

Le plan d'investissement pour la législature 2016-2021 présenté par la Municipalité avec le plafond d'endettement indique des investissements souhaités d'un peu plus de CHF 7 mios (dont CHF 2,55 mios concernant la mise en conformité du réseau d'eau).

Ces grands projets, s'ils sont approuvés par le Conseil communal pour ceux qui n'ont pas encore fait l'objet d'un préavis, nécessiteront un financement par l'emprunt. La commune pourra toutefois profiter, pour quelques temps encore, de taux d'intérêts historiquement bas.

D'autres dépenses tout aussi nécessaires mais qui ne sont pas sous le contrôle de la Municipalité (participation au financement de la région, évolution des charges dans les associations intercommunales), ainsi que des changements structurels importants comme la réforme fiscale des entreprises et la réforme du système cantonal de péréquation, impacteront sans doute sur la santé des finances communales.

Par ailleurs, la volonté de maintenir une qualité de vie et des prestations de qualité pour l'ensemble des citoyens demeure la priorité de la Municipalité.

Proposition de la Municipalité

L'impact de l'augmentation des trois points d'impôts en 2018 ne peut pas encore être déterminé, au vu de l'inertie du traitement par l'autorité fiscale. Par ailleurs, la prévision des rentrées fiscales ou des charges péréquatives futures se révèle être une tâche aléatoire et pourrait évoluer positivement ou négativement sans que la Municipalité en ait la maîtrise ; pour preuve, le retour fiscal imprévu de cette année.

La Municipalité s'engage à maintenir la pression sur les charges communales en choisissant systématiquement les solutions les moins onéreuses afin de limiter au maximum le recours à l'emprunt. Cependant, il faut être conscient que la commune n'aura pas d'autre alternative que de s'endetter durant les prochains exercices. A moyen terme, ce recours à l'emprunt pourrait avoir des conséquences fâcheuses pour la pérennité financière communale. Dès lors, il sera indispensable, pour les années à venir, de se donner les moyens de rembourser au fur et à mesure les échéances auprès des établissements financiers.

Les investissements à réaliser sur les infrastructures communales vont perdurer de manière soutenue. Certains étant même déjà engagés par des préavis validés par le Conseil communal. Ceux-ci devront faire l'objet de nouveaux emprunts, qui augmenteront la dette à long terme.

L'endettement actuel peut encore être considéré comme mesuré. Son évolution doit être appréciée en relation avec la richesse et la capacité de remboursement, qui sont faibles en raison du manque de marge d'autofinancement.

Si l'augmentation du taux paraît à ce stade adapté au vu de la situation délicate, la Municipalité propose néanmoins à votre Conseil de maintenir pour 2019 le taux du coefficient de l'impôt communal à 70 points et de réétudier la mise à jour de la planification financière pour 2020, en fonction des répercussions citées plus haut.

Les autres montants et taux figurant dans l'actuel arrêté d'imposition sont reportés sans modifications, hormis la mise à jour du taux d'intérêt de retard sur les contributions impayées de 3 à 3 ½%.

Comme de coutume, il vous est suggéré de fixer cet arrêté d'imposition pour une année seulement, compte tenu des perpétuels changements du cadre dans lequel évolue notre commune.

CONCLUSIONS

Plaise dès lors au Conseil communal de prendre la décision suivante :

- vu le présent préavis municipal
- ouï le rapport de la Commission chargée de l'étude de ce projet
- considérant que l'objet a été porté à l'ordre du jour,

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE

- d'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2019 tel qu'il a été élaboré par la Municipalité ;
- Mettre à jour du taux d'intérêt de retard sur les contributions impayées de 3% à 3 ½% ;
- de reconduire les autres impôts et taxes qui figurent dans la formule d'arrêté d'imposition annexée et qui fait partie intégrante de ce préavis.

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le 30 juin 2018

District de Lavaux-Oron
Commune de Saint-Saphorin (Lavaux)

ARRETE D'IMPOSITION

pour l' année 2019

Le Conseil communal de Saitn-Saphorin (Lavaux)

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an, dès le 1er janvier 2019, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 70 % (1)

2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 70 % (1)

3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 70 % (1)

4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

..... Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
..... revenu, le bénéfice et l'impôt minimum néant

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :	par mille francs	1.00 Fr.
Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LIcon) :	par mille francs	0.50 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :	néant
---	-------

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :	par franc perçu par l'Etat	50 cts
b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)		
en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'Etat	60 cts
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat	100 cts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat	50 cts
----------------------------	--------

9 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)		
Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune	pour-cent du loyer	néant
Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :		néant
.....		

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements**

Sur le prix des entrées et des places payantes : néant

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

.....

10bis **Tombolas** par franc perçu par l'Etat 100 cts
(selon art.15 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos)

Lotos par franc perçu par l'Etat 100 cts
(selon art. 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos)

Limité à la taxe cantonale fixée à 6% du montant des billets ou cartons vendus (voir les instructions)

11 **Impôt sur les chiens** par franc perçu par l'Etat
(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens) ou par chien 150.00 Fr.

Catégories :
.....

Exonérations :
.....

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 3 1/2 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre cinq fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du 25 juin 2018

La Présidente : le sceau : Le secrétaire :

Visa du Service des communes et du logement :